RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS SUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE

Tenue d'une nouvelle élection
dans la circonscription de Champlain
le 20 mai 2003

ÉLECTIONS 2003

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Parce qu'un vote, ça compte

103-06109/

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS SUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE

Tenue d'une nouvelle élection
dans la circonscription de Champlain
le 20 mai 2003

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Parce qu'un vote, ça compte

Dépôt légal - 2003
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-40965-5

Québec, le 12 juin 2003

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires, bureau 1.30
Québec (Québec)
G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 490 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), je vous transmets le rapport sur la décision prise en vertu de cette disposition dans le cadre de la nouvelle élection du 20 mai 2003 tenue dans la circonscription électorale de Champlain pour cause d'égalité des voix.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Table des matières

Introduction 1

Tenue d'une nouvelle élection dans la circonscription électorale de Champlain 3

Conclusion 5

Annexes

Annexe A — 7
Lettre du 25 avril 2003 adressée à M. Jean Charest, chef du Parti libéral du Québec
Lettre du 25 avril 2003 adressée à M. Bernard Landry, chef du Parti québécois
Lettre aux chefs des partis politiques autorisés
Décision en date du 25 avril 2003 sur la tenue d'une nouvelle élection dans la circonscription électorale de Champlain
Calendrier électoral

Introduction

Dans le cadre de la nouvelle élection tenue le 20 mai 2003 pour cause d'égalité des voix dans la circonscription électorale de Champlain, le Directeur général des élections a eu recours aux dispositions de l'article 490 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) qui prévoit que :

> *« Si, pendant la période électorale ou pendant une période de recensement ou de révision, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la présente loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin.*
>
> *Il doit cependant informer préalablement les partis autorisés, les candidats et les électeurs visés de la décision qu'il entend prendre et prendre tous les moyens nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés de la décision qu'il a prise.*
>
> *Dans les 30 jours suivant le jour du scrutin ou la fin du recensement ou de la révision, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du présent article. Le président dépose à l'Assemblée nationale ce rapport dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. »*

Ces dispositions ont été introduites dans la Loi électorale du Québec en 1989 afin de permettre au Directeur général des élections d'adapter cette loi pour tenir compte de circonstances exceptionnelles.

La décision du directeur général des élections prise en vertu de l'article 490 de la Loi électorale a permis de prévoir toutes les modalités de la nouvelle élection et de proroger certaines décisions prises pendant la période électorale qui s'est terminée le 14 avril 2003. Le présent rapport fournit les informations concernant le contexte entourant cette décision, la décision du Directeur général des élections et l'information communiquée aux partis politiques.

Tenue d'une nouvelle élection dans la circonscription électorale de Champlain

Le contexte

À la suite du recensement des votes dans la circonscription électorale de Champlain le lendemain du scrutin du 14 avril 2003, une différence de 5 voix a été constatée entre les deux premiers candidats. À la suite de cette constatation, une demande de dépouillement judiciaire a été adressée à la Cour du Québec.

Le nouveau dépouillement a été effectué sous la présidence de monsieur le juge Richard Poudrier. Le 23 avril 2003, ce dernier a dénombré les votes exprimés en faveur de chaque candidat et a certifié les résultats du vote. À la fin de la procédure, le juge a conclu à l'égalité des voix.

L'article 394 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit qu'en cas d'égalité des votes, une nouvelle élection doit avoir lieu. Ce même article stipule que les déclarations de candidature doivent être produites au plus tard le deuxième lundi qui suit la décision du juge et que le scrutin se tiendra le deuxième lundi subséquent.

Par conséquent, la date limite pour produire une déclaration de candidature était fixée au 5 mai 2003. De ce fait, le jour du scrutin tombait le 19 mai et coïncidait avec un jour férié. L'article 131 de la Loi électorale prévoit, alors, que le scrutin est reporté au lendemain. Ce dernier a donc eu lieu le mardi 20 mai 2003.

Toutefois, l'article 394 de la Loi électorale ne prévoyait pas toutes les modalités pour tenir la nouvelle élection. L'application de l'article 490 a, cependant, permis d'adapter les dispositions de la loi en raison des circonstances exceptionnelles entourant cette élection.

La décision

Le 25 avril 2003, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, le directeur général des élections a adapté les dispositions de la Loi électorale de la façon suivante :

- la période électorale a commencé le 24 avril 2003 pour se terminer le 20 mai 2003 à l'heure de fermeture des bureaux de vote;
- cette élection n'a fait l'objet d'aucune période d'interdiction de publicité en vertu de l'article 429.1 de la Loi électorale;

- les délais de la Loi électorale devaient être adaptés en fonction de la période électorale mentionnée précédemment, et l'ont été par le biais du calendrier électoral publié en vertu de l'article 133 de la loi et joint en annexe à la décision;

- le manuel de l'électeur prévu à l'article 134 de la Loi électorale ne sera pas produit (malgré les courts délais, le manuel de l'électeur a pu être produit);
- les personnes détenues ont voté par correspondance selon les modalités intervenues avec les autorités des établissements de détention concernés;
- le directeur du scrutin de la circonscription électorale de Champlain a été disponible jusqu'à concurrence de 480 heures pour les fins de la nouvelle élection visée par la présente décision;
- les décisions suivantes prises par le Directeur général des élections pendant la période électorale s'étant terminée le 14 avril 2003 se sont appliquées à la nouvelle élection dans la circonscription électorale de Champlain :
  - Décision du 20 mars 2003 relative à l'application des articles 3 et 340 de la Loi électorale (électeurs ayant quitté leur domicile pour leur sécurité);
  - Décision du 8 avril 2003 relative à l'exercice des fonctions des préposés à la liste électorale le jour du scrutin;
  - Décision du 11 avril 2003 relative à la rémunération des secrétaires des bureaux de vote; dans ce dernier cas, seule la partie fixant la rémunération des secrétaires s'est appliquée.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du Directeur général des élections, ce dernier a tenu une conférence téléphonique avec les représentants des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale afin de les informer de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 25 avril 2003, le Directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés. Ces lettres et la décision sont reproduites à l'annexe A.

Conclusion

Le recours à l'article 490 de la Loi électorale a confirmé la pertinence d'une telle disposition, puisqu'elle a permis au Directeur général des élections d'adapter la Loi électorale à des circonstances particulières et exceptionnelles afin que la nouvelle élection pour cause d'égalité des voix puisse se tenir dans la circonscription électorale de Champlain.

C'est ainsi que l'adaptation du calendrier a permis de tenir la nouvelle élection à l'intérieur d'une période électorale plus courte que celle prévue dans la Loi électorale. Par ailleurs, les mécanismes mis en place pour faciliter l'exercice du droit de vote des détenus ont permis à dix des onze détenus inscrits à la liste électorale d'exercer leur droit de vote par correspondance.

ANNEXE A

Québec, le 25 avril 2003

Monsieur Jean Charest
Chef du Parti libéral du Québec
4364, rue St-Denis
Montréal (Québec)
H2J 2L1

OBJET: Nouvelle élection pour cause d'égalité des voix dans la circonscription électorale de Champlain le 20 mai 2003

Monsieur,

À la suite de l'égalité des voix constatée par décision d'un juge le 23 avril 2003 dans la circonscription électorale de Champlain relativement à l'élection du 14 avril 2003, une nouvelle élection est nécessaire.

À cet effet et conformément à la décision du Directeur général des élections prise en vertu de l'article 490 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), vous devez procéder à la recommandation des personnes qui agiront comme réviseurs et agents réviseurs dans cette circonscription électorale.

Délégué officiel

Si vous utilisez, comme cela est la coutume, la délégation de pouvoirs, la personne que vous désignerez comme délégué officiel dans la circonscription électorale de Champlain agira en votre nom à titre d'interlocuteur auprès du directeur du scrutin et devra faire les recommandations. Vous m'obligeriez en me faisant parvenir, ***dans les plus brefs délais***, le nom du délégué officiel que vous aurez désigné.

Il vous est loisible d'utiliser la formule ci-annexée pour désigner par écrit cette personne auprès du directeur du scrutin.

Recommandations des réviseurs et agents réviseurs

Le délégué officiel désigné transmet les recommandations des réviseurs et agents réviseurs au directeur du scrutin de Champlain. Voici l'adresse de son bureau principal :

Champlain

Monsieur Jacques Madore
Directeur du scrutin
Circonscription électorale de Champlain
427, rue Barkoff
Secteur Cap-de-la-Madeleine
Trois-Rivières (Québec)
G8T 2A5

Téléphone : (819) 694-0434
Télécopieur : (819) 694-1313

Il est nécessaire que le délégué officiel transmette par écrit au directeur du scrutin les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone des personnes recommandées pour agir à titre de réviseurs et agents réviseurs et ce, ***dans les plus brefs délais*** **et au plus tard le 28 avril 2003.**

Recommandation d'un réviseur pour la révision de la liste des électeurs hors du Québec

Le directeur général des élections va établir à son bureau une commission de révision pour recevoir les demandes de révision relatives aux électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec. Il entend nommer monsieur Alexandre Boivin, directeur du Service des ressources humaines, à titre de réviseur président de cette commission.

Par ailleurs, vous devez procéder par écrit à la recommandation d'un réviseur ou désigner une personne pour ce faire. Cette recommandation doit comporter les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne recommandée pour agir à titre de réviseur et être transmise par écrit ***dans les plus brefs délais*** **et au plus tard le 28 avril 2003 à :**

Monsieur Jacque Drouin
Adjoint et directeur des opérations électorales
Édifice René-Lévesque
3460, rue de La Pérade
Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y5

Télécopieur : (418) 644-9624

Recommandations des secrétaires, des préposés à la liste électorale et des membres des tables de vérification de l'identité des électeurs

Les recommandations des secrétaires, des préposés à la liste électorale et des membres des tables de vérification de l'identité des électeurs sont faites par le candidat de votre parti. Ces personnes doivent être recommandées **au plus tard le 6 mai 2003.**

Vous trouverez en annexe les documents pertinents pour la tenue de cette nouvelle élection.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma haute considération.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p.j. (annexe)

c.c. M. Joël Gauthier (Montréal)
M. Benoît Savard (Québec)

Québec, le 25 avril 2003

Monsieur Bernard Landry
Chef du Parti québécois
1200, avenue Papineau
Bureau 150
Montréal (Québec)
H2K 4R5

OBJET: Nouvelle élection pour cause d'égalité des voix dans la circonscription électorale de Champlain le 20 mai 2003

Monsieur,

À la suite de l'égalité des voix constatée par décision d'un juge le 23 avril 2003 dans la circonscription électorale de Champlain relativement à l'élection du 14 avril 2003, une nouvelle élection est nécessaire.

À cet effet et conformément à la décision du Directeur général des élections prise en vertu de l'article 490 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), vous devez procéder à la recommandation des personnes qui agiront comme réviseurs et agents réviseurs dans cette circonscription électorale.

Délégué officiel

Si vous utilisez, comme cela est la coutume, la délégation de pouvoirs, la personne que vous désignerez comme délégué officiel dans la circonscription électorale de Champlain agira en votre nom à titre d'interlocuteur auprès du directeur du scrutin et devra faire les recommandations. Vous m'obligeriez en me faisant parvenir, ***dans les plus brefs délais***, le nom du délégué officiel que vous aurez désigné.

Il vous est loisible d'utiliser la formule ci-annexée pour désigner par écrit cette personne auprès du directeur du scrutin.

Recommandations des réviseurs et agents réviseurs

Le délégué officiel désigné transmet les recommandations des réviseurs et agents réviseurs au directeur du scrutin de Champlain. Voici l'adresse de son bureau principal :

Champlain

Monsieur Jacques Madore
Directeur du scrutin
Circonscription électorale de Champlain
427, rue Barkoff
Secteur Cap-de-la-Madeleine
Trois-Rivières (Québec)
G8T 2A5

Téléphone : (819) 694-0434
Télécopieur : (819) 694-1313

Il est nécessaire que le délégué officiel transmette par écrit au directeur du scrutin les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone des personnes recommandées pour agir à titre de réviseurs et agents réviseurs et ce, ***dans les plus brefs délais*** **et au plus tard le 28 avril 2003.**

Recommandation d'un réviseur pour la révision de la liste des électeurs hors du Québec

Le directeur général des élections va établir à son bureau une commission de révision pour recevoir les demandes de révision relatives aux électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec. Il entend nommer monsieur Alexandre Boivin, directeur du Service des ressources humaines, à titre de réviseur président de cette commission.

Par ailleurs, vous devez procéder par écrit à la recommandation d'un réviseur ou désigner une personne pour ce faire. Cette recommandation doit comporter les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne recommandée pour agir à titre de réviseur et être transmise par écrit ***dans les plus brefs délais*** **et au plus tard le 28 avril 2003 à :**

Monsieur Jacque Drouin
Adjoint et directeur des opérations électorales
Édifice René-Lévesque
3460, rue de La Pérade
Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y5

Télécopieur : (418) 644-9624

Recommandations des scrutateurs, des préposés à la liste électorale et des membres des tables de vérification de l'identité des électeurs

Les recommandations des scrutateurs, des préposés à la liste électorale et des membres des tables de vérification de l'identité des électeurs sont faites par le candidat de votre parti. Ces personnes doivent être recommandées **au plus tard le 6 mai 2003.**

Vous trouverez en annexe les documents pertinents pour la tenue de cette nouvelle élection.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma haute considération.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p.j. (annexe)

c.c. M. Martin Dubé (Montréal)

Québec, le 24 avril 2003

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

Madame,
Monsieur,

Je vous informe par la présente de la décision que j'ai prise, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à la nouvelle élection dans la circonscription électorale de Champlain le 20 mai 2003.

Cette décision vise à adapter différentes dispositions de la Loi électorale afin de metttre en place toutes les modalités nécessaires à la tenue de cette nouvelle élection.

Vous trouverez ci-joint copie de cette décision.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

P. J. (1)

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT À LA TENUE D'UNE NOUVELLE ÉLECTION DANS LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE CHAMPLAIN

ATTENDU QUE le décret n° 370-2003, pris le 12 mars 2003, enjoignait au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 14 avril 2003;

ATTENDU QU'une élection a eu lieu conformément à ce décret le 14 avril 2003 dans toutes les circonscriptions électorales dont celle de Champlain;

ATTENDU QU'il y a eu un dépouillement judiciaire dans la circonscription électorale de Champlain sous la présidence de monsieur le juge Richard Poudrier, juge de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE suite à ce dépouillement judiciaire, le juge Poudrier a, le 23 avril 2003, dénombré les votes exprimés en faveur de chaque candidat et a certifié les résultats du vote;

ATTENDU QUE suite à ce dépouillement judiciaire, il y eut égalité des voix entre les deux premiers candidats;

ATTENDU QUE l'article 394 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit qu'en cas d'égalité des votes une nouvelle élection doit avoir lieu;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de cet article, les déclarations de candidature sont produites au plus tard le deuxième lundi qui suit la décision du juge et le scrutin a lieu le deuxième lundi subséquent;

ATTENDU QUE l'article 131 de la Loi électorale prévoit que, si le jour du scrutin tombe un jour férié, il a lieu le lendemain;

ATTENDU QU'en conséquence les déclarations de candidature devront être produites au plus tard à 14 heures le 5 mai 2003 au bureau du directeur du scrutin de la circonscription électorale de Champlain et que le scrutin aura lieu le 20 mai 2003;

ATTENDU QUE l'article 394 de la Loi électorale ne prévoit pas toutes les modalités de cette nouvelle élection et qu'il y a lieu d'adapter les dispositions de la loi en raison des circonstances exceptionnelles entourant une égalité des voix;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les dispositions de Loi électorale de la façon suivante :

- la période électorale a commencé le 24 avril 2003 et se terminera le 20 mai 2003 à l'heure de fermeture des bureaux de vote;

- cette élection ne fait l'objet d'aucune période d'interdiction de publicité en vertu de l'article 429.1 de la Loi électorale;

- les délais de la Loi électorale devant être adaptés en fonction de la période électorale mentionnée précédemment, le sont par le biais du calendrier électoral publié en vertu de l'article 133 de la loi et joint en annexe à la présente décision;

- le manuel de l'électeur prévu à l'article 134 de la Loi électorale ne sera pas produit;

- les personnes détenues voteront par correspondance selon les modalités à intervenir avec les autorités des établissements de détention concernés;

- le directeur du scrutin de la circonscription électorale de Champlain doit être disponible jusqu'à concurrence de 480 heures pour les fins de la nouvelle élection visée par la présente décision;

- les décisions suivantes prises par le Directeur général des élections pendant la période électorale s'étant terminée le 14 avril 2003 s'appliquent à la nouvelle élection dans la circonscription électorale de Champlain :

  - Décision du 20 mars 2003 relative à l'application des articles 3 et 340 de la Loi électorale (électeurs ayant quitté leur domicile pour leur sécurité);

  - Décision du 8 avril 2003 relative à l'exercice des fonctions des préposés à la liste électorale le jour du scrutin;

  - Décision du 11 avril 2003 relative à la rémunération des secrétaires des bureaux de vote; dans ce dernier cas, seule la partie fixant la rémunération des secrétaires s'applique.

La présente décision prend effet à compter du 23 avril 2003.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Québec, le 25 avril 2003

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Calendrier électoral

Nouvelle élection pour cause d'égalité des voix dans la circonscription de Charnplain (LÉ 394 et 490)

Scrutin : 20 mai 2003

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
			23 27e jour - Égalité des voix constatée par décision d'un juge - Avis d'une nouvelle élection	**24** 26e jour - Ouverture du bureau principal du directeur du scrutin 9 h à 22 h - Début de la publicité des partis et des candidats - Production par le DGE et transmission au directeur du scrutin de la liste électorale, de la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec, de la liste des électeurs faisant l'objet d'une demande de vérification et de la liste des adresses ou aucun électeur n'est inscrit	**25** 25e jour	**26** 24e jour - **Premier** jour (14 h) pour produire une déclaration de candidature
27 23e jour	**28** 22e jour - **Dernier** jour pour le directeur du scrutin pour informer le DGE, les partis politiques et les candidats des endroits où sont établis les commissions de révision et les bureaux de vote par anticipation - **Dernier** jour pour les recommandations des réviseurs et des agents réviseurs	**29** 21e jour - **Dernier** jour pour les nominations des réviseurs et des agents réviseurs - **Dernier** jour pour faire parvenir à chaque adresse les avis indiquant les renseignements relatifs à l'inscription sur la liste électorale, à la révision et au vote par anticipation	**30** 20e jour - **Premier** jour pour un intervenant particulier pour présenter une demande d'autorisation au directeur du scrutin de sa circonscription	**1** 19e jour - **Révision** • **Premier** jour des travaux des commissions de révision qui siègent de 10 h à 21 h et reçoivent les demandes de 11 h à 21 h - **Révision de la liste des électeurs hors du Québec** • **Premier** jour des travaux de la commission de révision - **Dernier** jour pour la réception d'une demande pour exercer son droit de vote hors du Québec	**2** 18e jour - **Dernier** jour pour transmettre au directeur du scrutin la liste des électeurs qui ont été admis à exercer leur droit de vote hors du Québec depuis l'avis d'une nouvelle élection et transmission de cette liste par le directeur du scrutin à chaque candidat	**3** 17e jour
4 16e jour	**5** 15e jour - **Dernier** jour (14 h) pour produire une déclaration de candidature - Affichage et transmission aux candidats de l'avis de scrutin	**6** 14e jour - **Dernier** jour pour faire une demande à la commission de révision - **Dernier** jour pour le retrait d'un candidat pour que son nom n'apparaisse pas sur le bulletin de vote - **Révision de la liste des électeurs hors du Québec** • **Dernier** jour pour faire une demande de radiation à la commission de révision - **Dernier** jour pour faire parvenir la liste des candidats aux électeurs admissibles à voter hors du Québec - **Dernier** jour pour les recommandations des scrutateurs, des secrétaires des bureaux de vote, des préposés à la liste électorale et des membres des tables de vérification de l'identité des électeurs	**7** 13e jour - **Révision spéciale** • **Premier** jour des travaux de la commission de révision spéciale qui siège de 10 h à 21 h et reçoit les demandes de 11 h à 21 h - **Dernier** jour pour un intervenant particulier pour présenter une demande d'autorisation au directeur du scrutin de sa circonscription	**8** 12e jour - **Révision** • **Dernier** jour des travaux des commissions de révision - **Dernier** jour pour faire une demande pour voter dans un bureau de vote itinérant - **Dernier** jour pour le directeur du scrutin pour informer chaque candidat des endroits où sont établis les bureaux de vote - **Dernier** jour pour le directeur du scrutin pour afficher et transmettre aux candidats la liste des scrutateurs, des secrétaires des bureaux de vote, des préposés à la liste électorale et des membres des tables de vérification de l'identité des électeurs	**9** 11e jour	**10** 10e jour - **Dernier** jour pour la transmission par le directeur du scrutin aux candidats de la liste électorale révisée et de la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec depuis l'avis d'une nouvelle élection - **Dernier** jour pour la transmission par le directeur du scrutin aux partis politiques et aux candidats de la liste des autorisations accordées aux intervenants particuliers
11 9e jour - Bureau de vote itinérant dans un centre hospitalier ou dans un centre d'accueil 9 h à 13 h - **Vote par anticipation** 14 h à 21 h - Transmission par le directeur du scrutin aux candidats de la liste des électeurs qui ont voté par anticipation	**12** 8e jour - Bureau de vote itinérant dans un centre hospitalier ou dans un centre d'accueil 9 h à 13 h - **Vote par anticipation** 14 h à 21 h - Transmission par le directeur du scrutin aux candidats de la liste des électeurs qui ont voté par anticipation	**13** 7e jour	**14** 6e jour - **Révision spéciale** • **Dernier** jour pour faire une demande à la commission de révision spéciale	**15** 5e jour - **Révision spéciale** • **Dernier** jour des travaux de la commission de révision spéciale - **Révision de la liste des électeurs hors du Québec** • **Dernier** jour des travaux de la commission de révision	**16** 4e jour - Transmission aux candidats du relevé des changements apportés à la liste électorale révisée par le directeur du scrutin	**17** 3e jour
18 2e jour - **Dernier** jour pour le directeur du scrutin pour faire parvenir la carte de rappel à chaque habitation	**19** 1er jour **Jour férié** *	**20** **JOUR DU SCRUTIN** - 9 h 30 à 20 h 30 - Interdiction de la publicité dans les médias	**21** - Recensement des votes au bureau principal du directeur du scrutin	**22**	**23**	**24**
25	**26** - **Dernier** jour pour la présentation d'une requête de dépouillement judiciaire à un juge de la Cour du Québec					

DGE-5 -EP-LÉ-394-490 (03-04)

Accessible aux personnes handicapées

* Loi électorale, article 131 : « ...Si le jour du scrutin tombe un jour férié, il a lieu le lendemain ».

Le Directeur général des élections
Marcel Blanchet

DECISION OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER PURSUANT TO THE POWERS CONFERRED UPON HIM BY SECTION 490 OF THE ELECTION ACT, CONCERNING THE HOLDING OF A NEW ELECTION IN THE ELECTORAL DIVISION OF CHAMPLAIN

WHEREAS order-in-council number 370-2003, issued on March 12, 2003, enjoined the Chief Electoral Officer to hold general elections in Québec on April 14, 2003;

WHEREAS an election was held in accordance with the said order-in-council on April 14 in all electoral divisions, including the electoral division of Champlain;

WHEREAS a judicial recount took place in the electoral division of Champlain, under the chairmanship of Judge Richard Poudrier, a judge of the Court of Québec;

WHEREAS, on April 23, 2003, following the judicial recount, Judge Poudrier enumerated the votes expressed in favour of each candidate and certified the results of the poll;

WHEREAS, following the judicial recount, there was a tie vote between the first two candidates;

WHEREAS section 394 of the Election Act (R.S.Q., c. E-3.3) provides that, in the case of a tie vote, a new election must be held;

WHEREAS, pursuant to the provisions of the said section, nominations shall be filed not later than the second Monday following the day of the judge's decision, and the poll shall be held on the second subsequent Monday;

WHEREAS section 131 of the Election Act provides that, if polling day falls on a holiday, the poll shall be held on the following day;

WHEREAS, accordingly, nominations must be filed not later than 2:00 p.m. on May 5, 2003, at the office of the returning officer of the electoral division of Champlain, and the poll shall be held on May 20, 2003;

WHEREAS section 394 of the Election Act does not provide for all the terms and conditions of the new election, and it is appropriate to adapt the provisions of the Act due to the exceptional circumstances of the tie vote;

WHEREAS section 490 of the Election Act allows the Chief Electoral Officer to adapt a provision of the Act where he observes that, subsequent to an exceptional circumstance, it does not meet the demands of the situation;

WHEREAS the Chief Electoral Officer has informed the authorized parties represented in the National Assembly of his intention to use the provisions of the said section, and has taken the steps required to inform the other authorized parties, the candidates and the electors in question;

The Chief Electoral Officer, pursuant to the powers conferred upon him by section 490 of the Election Act, has decided to adapt the provisions of the Election Act as follows:

- The election period began on April 24, 2003, and shall end on May 20, 2003, at the time at which the polling stations close;

- For this election, there shall be no period during which publicity is prohibited pursuant to section 429.1 of the Election Act;

- Given that the deadlines stipulated in the Election Act must be adapted to suit the election period mentioned earlier, this shall be done by means of an election calendar published pursuant to section 133 of the said Act and attached to this decision;

- The manual of electors referred to in section 134 of the Election Act shall not be produced;

- Detainees shall vote by correspondence in accordance with the terms and conditions to be arranged with the authorities of the detention centres in question;

- The returning officer of the electoral division of Champlain shall be available for up to 480 hours for the purposes of the new election contemplated in this decision;

- The following decisions made by the Chief Electoral Officer during the election period ending on April 14, 2003, shall apply to the new election in the electoral division of Champlain:

  - Decision of March 20, 2003, concerning the application of sections 3 and 340 of the Election Act (electors who have left their domicile for their own safety);

  - Decision of April 8, 2003, concerning the exercise of the duties of officers assigned to the list of electors;

  - Decision of April 11, 2003, concerning the remuneration of poll clerks; in this latter case, only the part of the decision establishing the remuneration of clerks shall apply.

This decision shall take effect on April 23, 2003.

Chief Electoral Officer and
Chairman of the Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Québec, April 25, 2003

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Election Calendar

New election due to a tie vote
in the electoral division of Champlain
(EA 394 and 490)

Poll : May 20, 2003

SUNDAY	MONDAY	TUESDAY	WEDNESDAY	THURSDAY	FRIDAY	SATURDAY
			23 — 27th day · Tie vote decided by a judge's decision · Notice of a new election	24 — 26th day · Opening of the main office of the returning officer 9:00 a.m. to 10:00 p.m. · Beginning of publicity for political parties and candidates · Production and transmission by the CEO to the returning officer of the list of electors, the list of electors entitled to vote outside Québec, the list of electors for whom a verification has been requested and the list of the addresses for which no electors' names are entered	25 — 25th day	26 — 24th day · **First** day (2:00 p.m.) for filing nomination paper
27 — 23rd day	28 — 22nd day · **Last** day for the returning officer to inform the CEO, the political parties and candidates of places where the boards of revisors and advance polling stations are established · **Last** day for recommendations of revisors and revising officers	29 — 21st day · **Last** day to appoint of revisors and revising officers · **Last** day to send to each address notices containing the information relating to the inscription on the list of electors, the revision and the advance polling	30 — 20th day · **First** day for a private intervenor to file an application for authorization by the returning officer of his electoral division	1 — 19th day · **Revision** • **First** day of work of the boards of revisors which sit from 10:00 a.m. to 9:00 p.m. and receive applications from 11:00 a.m. to 9:00 p.m. · **Revision of the list of electors entitled to vote outside Québec** • **First** day of work of the board of revisors · **Last** day for receiving an application to exercise one's right to vote outside Québec	2 — 18th day · **Last** day to transmit to the returning officer a list of the electors who have become entitled to vote outside Québec since the new election notice and sending of this list by the returning officer to each candidate	3 — 17th day
4 — 16th day	5 — 15th day · **Last** day (2:00 p.m.) for filing nomination paper · Posting up and transmitting of the notice of a poll to the candidates	6 — 14th day · **Last** day for filing applications with the board of revisors · **Last** day for the withdrawal of a candidate in order for his name not to appear on the ballot paper · **Revision of the list of electors entitled to vote outside Québec** • **Last** day to file an application for striking with the board of revisors · **Last** day to send the list of candidates to each elector entitled to vote outside Québec · **Last** day for recommendations of deputy returning officers, poll clerks, officers assigned to the list of electors and members of the identity verification panel	7 — 13th day · **Special revision** • **First** day of work of the special board of revisors which sit from 10:00 a.m. to 9:00 p.m. and receive applications from 11:00 a.m. to 9:00 p.m. · **Last** day for a private intervenor to file an application for authorization by the returning officer of his electoral division	8 — 12th day · **Revision** • **Last** day of work of the boards of revisors · **Last** day to apply for voting in a mobile polling station · **Last** day for the returning officer to inform each candidate of places where polling stations are established · **Last** day for the returning officer to post and transmit to candidates the list of deputy returning officers, poll clerks, officers assigned to the list of electors and members of the identity verification panel	9 — 11th day	10 — 10th day — **Last** day for the returning officer to transmit to each candidate the revised copies of the list of electors and the list of the electors who have become entitled to vote outside Québec since the new election notice — **Last** day to transmit the list of the authorizations granted to private intervenors by the returning officer to the political parties and candidates
11 — 9th day · Mobile polling station in a hospital centre or a reception centre 9:00 a.m. to 1:00 p.m. · **Advance polling** 2:00 p.m. to 9:00 p.m. · Sending by the returning officer of the list of electors who have voted in the advance polls to each candidate	12 — 8th day · Mobile polling station in a hospital centre or a reception centre 9:00 a.m. to 1:00 p.m. · **Advance polling** 2:00 p.m. to 9:00 p.m. · Sending by the returning officer of the list of electors who have voted in the advance polls to each candidate	13 — 7th day	14 — 6th day · **Special revision** • **Last** day for filing applications with the special board of revisors	15 — 5th day — **Special revision** • **Last** day of work of the special board of revisors — Revision of the list of electors entitled to vote outside Québec • **Last** day of work of the board of revisors	16 — 4th day · Transmitting of an abstract of the changes made to the revised list of electors to each candidate by the returning officer	17 — 3rd day
18 — 2nd day · **Last** day for the returning officer to send a reminder to each dwelling	19 — 1st day **Holiday** *	20 — **POLLING DAY** — 9:30 a.m. to 8:30 p.m. — Publicity prohibited in the media	21 · Addition of the votes at the main office of the returning officer	22	23	24
25	26 · **Last** day to apply for a judicial recount to a judge of the Court of Québec					

DGE-5-BY-EA-394-490 (03-04)

Accessible to handicapped persons

* Election Act, section 131 : " If polling day, falls on a holiday, the poll shall be held on the following day"

The Chief Electoral Officer
Marcel Blanchet